



BK

JUIN 2000

179
(P.D. 12/00)

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au Concordat intercantonal de
coordination universitaire du 9 décembre 1999

1. PREAMBULE

Depuis 1995, la Conférence universitaire suisse (CUS), les cantons universitaires et le Département fédéral de l'intérieur travaillent à l'élaboration de nouvelles structures de la politique universitaire suisse dans le domaine des hautes écoles universitaires. Cantons et Confédération se sont accordés sur le principe selon lequel la politique universitaire est une tâche commune. Afin de pouvoir réaliser le concept retenu, il a été décidé de créer une nouvelle conférence universitaire suisse dotée de compétences à force obligatoire. Les bases légales correspondantes sont nécessaires tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal.

Le 8 octobre 1999, les Chambres fédérales ont adopté la nouvelle loi sur l'aide aux universités (LAU).

Le 9 décembre 1999, la Conférence universitaire suisse a adopté le Concordat intercantonal de coordination universitaire, objet du présent EMPD, transmis aux cantons universitaires pour adhésion d'ici à fin octobre 2000, afin que toutes les bases légales nécessaires au fonctionnement de la Conférence universitaire suisse soient en vigueur au 1^{er} janvier 2001.

2. OBJECTIF DU CONCORDAT

Le concordat constitue au niveau cantonal la base légale parallèle à la loi sur l'aide aux universités (LAU) au niveau fédéral. Par ce concordat, les parlements cantonaux autorisent leurs gouvernements à conclure avec la Confédération une convention de coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires. C'est la raison pour laquelle huit des quatorze articles du concordat correspondent textuellement aux dispositions de la LAU ou sont formulés de manière analogue. De plus, le concordat crée les conditions nécessaires à l'accomplissement du mandat de coordination entre les cantons universitaires,

formulé à l'article 4 de l'Accord intercantonal, du 20 février 1997, sur la participation au financement des universités dès l'année 1999. Cet article est reproduit sous chiffre 4 ci-dessous. Par décret du 16 juin 1997, le Grand Conseil a autorisé le Conseil d'Etat à adhérer à cet accord (EMPD - 255 (P.D. 9/96) juin 1997).

3. PROCEDURE SUIVIE POUR L'ELABORATION DU CONCORDAT

Parallèlement à l'élaboration du projet de nouvelle loi sur l'aide aux universités (LAU), la CUS a préparé un avant-projet de concordat. Le 25 novembre 1998, le Conseil fédéral a adopté un message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2000 à 2003 et soumis aux Chambres fédérales le projet de nouvelle LAU.

Le 22 décembre 1998, la CUS a mis en consultation auprès des gouvernements des cantons universitaires un projet de concordat qui a fait l'objet d'un avis de droit très fouillé de la part du professeur Jean-François Aubert. Le Conseil d'Etat vaudois, en date du 2 juin 1999, s'est exprimé, dans le cadre d'une prise de position commune des gouvernements vaudois et genevois, de manière favorable aussi bien sur le projet de concordat que sur les structures qui en découlent.

4. REFERENCE A L'ACCORD INTERCANTONAL SUR LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES UNIVERSITES, DU 20 FEVRIER 1997

L'article 4 de cet Accord a la teneur suivante :

« Politique universitaire

1. Les cantons universitaires coordonnent leur politique universitaire. Ils associent les cantons non universitaires de manière appropriée à leurs travaux et décisions ainsi qu'aux organes communs.
2. Les cantons universitaires collaborent avec la Confédération et accordent leur politique à celle de l'ensemble des cantons et de la Confédération en matière de hautes écoles spécialisées.
3. Les concordats de portée nationale que les cantons universitaires signent entre eux en exécution du 1^{er} alinéa doivent être soumis préalablement à la CDIP¹ pour avis.
4. Les cantons universitaires informent la Commission de l'Accord intercantonal universitaire et la CDIP à intervalles réguliers. »

¹ CDIP : Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique

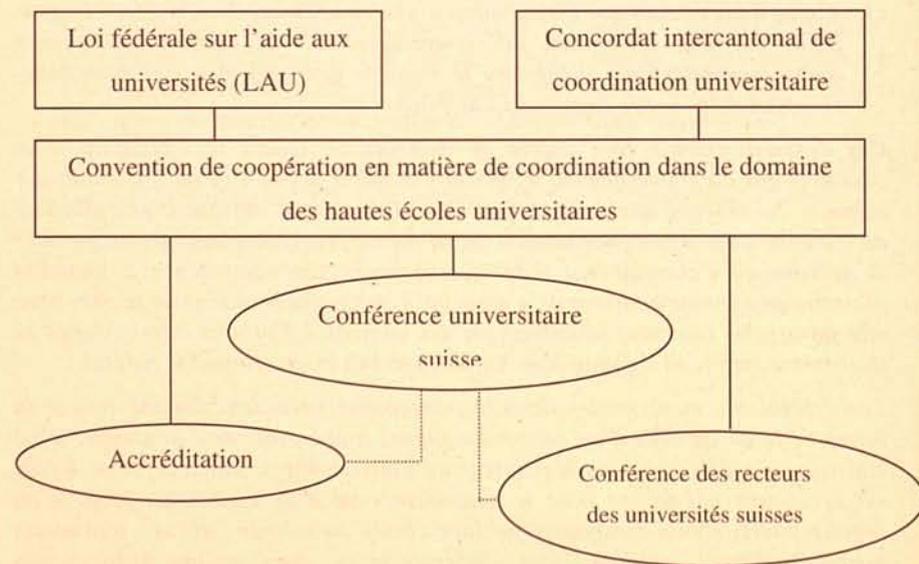
5. STRUCTURE DE LA NOUVELLE ORGANISATION POLITIQUE UNIVERSITAIRE

Les cantons universitaires et la Confédération veulent mettre sur pied une structure de politique universitaire commune. A cet effet, ils entendent créer les organes nécessaires à sa concrétisation et les doter de compétences de décision.

Pour mettre en œuvre cette conception d'un fédéralisme coopératif, deux phases consécutives doivent être réalisées :

- a) Une base légale formelle fédérale (loi fédérale sur l'aide aux universités) et intercantonale (concordat) qui délègue aux gouvernements la compétence de créer des organes communs et de leur donner des compétences;
- b) La constitution des organes communs et la réglementation des détails de leur organisation par le biais d'une convention de coopération passée entre le Conseil fédéral d'une part et les gouvernements des cantons signataires du concordat d'autre part.

Schématiquement, ces structures se présentent comme suit :



6. CONFORMITE DES NOUVELLES STRUCTURES AUX EXIGENCES DE LA DEMOCRATIE

Dans le cadre de son avis de droit, le professeur Jean-François Aubert a consacré un chapitre à la conformité des nouvelles structures mises en place aux exigences de la démocratie. Il apparaît opportun de reprendre certaines des considérations du professeur Aubert qui relève en particulier :

« Du côté des cantons, la structure envisagée implique un triple dessaisissement de compétences.

- a) Chaque canton universitaire, aujourd'hui individuellement responsable de son université, accepte de partager avec d'autres cantons certains éléments de cette responsabilité.
- b) Les cantons inclus dans la nouvelle structure acceptent de partager une responsabilité aujourd'hui essentiellement cantonale avec la Confédération. Sans doute la part de la Confédération ne sera-t-elle pas prépondérante ; mais elle pourra avoir pour effet qu'une décision de la CUS sera différente de ce qu'elle aurait été si les cantons seuls l'avaient prise.
- c) Enfin, il est évident que l'attribution d'une compétence à un organe commun fondé sur une convention intergouvernementale et lui-même de nature intergouvernementale diminuera le pouvoir des parlements et éventuellement celui des corps électoraux des cantons.

Ces dessaisissements sont autant de délégations. Quant le législateur d'un canton confie au gouvernement le soin de décider à sa place ce qu'il décidait lui-même, il lui délègue une compétence. Quand un canton attribue à une pluralité de cantons, ou à un organe intercantonal formé par cette pluralité, un pouvoir de décision qu'il exerçait seul, il délègue également une compétence. Et quand la pluralité de cantons convient de s'associer à la Confédération pour former avec elle un organe commun, la délégation des cantons à l'organe intercantonal se transforme en une délégation à un organe à la fois intercantonal et fédéral.

Les délégations mentionnées dans le paragraphe précédent doivent revêtir la forme de la loi ou celle d'un concordat soumis à une procédure analogue. C'est clair pour la délégation du législateur au gouvernement. Mais la forme légale est également nécessaire pour le dessaisissement d'un canton au profit d'un organe intercantonal qui pourra décider contre sa volonté ; et ceci vaut aussi, bien évidemment, pour un organe délégataire qui implique une participation fédérale. ... »

Ces délégations de compétences constituent la phase la plus spectaculaire de ce concordat. Au terme de son analyse, le professeur Aubert conclut que les structures mises sur pied sont conformes aux exigences démocratiques.

7. AVANTAGES DES NOUVELLES STRUCTURES PAR RAPPORT A LA SITUATION ACTUELLE

Les nouvelles structures envisagées présentent les avantages suivants :

- Une meilleure prise en considération des compétences constitutionnelles des cantons dans le domaine de la politique universitaire.
- Un renforcement de l'engagement des cantons dans le domaine de la politique universitaire nationale. Aujourd'hui, la CUS est un organe créé unilatéralement par la Confédération.
- La création d'un organe de politique universitaire doté de compétences de décision contraignantes pour la Confédération, les cantons et les hautes écoles universitaires. Aujourd'hui, la CUS ne peut faire que des recommandations.
- L'institutionnalisation de l'accreditation et de l'assurance de la qualité.
- La cohérence des organes: la nouvelle CUS sera un organe à caractère stratégique qui s'occupera des questions politiques de portée nationale; la Conférence des recteurs et présidents des hautes écoles universitaires s'occupera en premier lieu des affaires de nature académique.
- La nouvelle Conférence universitaire suisse correspondra en quelque sorte à l'actuel Conseil de la CUS; l'Assemblée de la CUS disparaîtra.
- Une meilleure intégration des EPF dans la politique universitaire suisse.

8. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Buts

L'alinéa 1 de cet article exprime le principe selon lequel la politique universitaire est une tâche nationale, qui relève aussi bien des cantons que de la Confédération; les cantons universitaires doivent donc collaborer entre eux d'une part et avec la Confédération d'autre part. Cette obligation, de même que la prise en considération de la politique en matière de hautes écoles spécialisées, découlent directement de l'article 4 de l'Accord intercantonal universitaire du 20.2.97 (cf chiffre 4 ci-dessus). L'alinéa 2 reprend l'article 1 al. 2 de la LAU.

L'objectif de la politique universitaire nationale coordonnée est le développement qualitatif de nos universités et notamment le renforcement de la compétitivité sur le plan national et international. Les cantons universitaires soutiennent la création de réseaux et de centres de compétences dans le domaine universitaire, encouragent les applications pratiques et l'interface entre les universités et le monde du travail (meilleure exploitation des résultats des recherches) et, par le biais de la coopération internationale, créent les conditions favorables à l'épanouissement de l'ensemble du domaine des hautes écoles.

Les deux objectifs du soutien à la création de réseaux et à l'encouragement de la concurrence peuvent entrer en conflit. En effet, toutes les hautes écoles seront davantage en concurrence pour attirer des fonds de recherche, des fonds tiers, des étudiants. En même temps, elles doivent collaborer dans certains domaines pour dégager des synergies. De ce fait, la création de réseaux est indiquée notamment quand il s'agit d'unir des capacités existantes. C'est un facteur important de la compétitivité internationale de nos hautes écoles. La mise en réseaux doit être envisagée également au regard de la mobilité des étudiants. La concurrence et la coordination peuvent être considérées comme deux pôles opposés dont chacun, à sa manière, est important pour le réseau des hautes écoles suisses. Il s'agira à l'avenir surtout de trouver la bonne mesure entre concurrence et coordination à l'échelle nationale.

Art. 2 : Définitions

Cette disposition reprend l'article 3 de la LAU. La création des hautes écoles spécialisées appelle une définition de la notion de « haute école ».

On tiendra compte de cet élément: les cantons non universitaires obtiendront deux sièges au sein de la Conférence universitaire suisse (cf. art. 4, 2^{ème} al.).

Art. 3 : Collaboration entre les hautes écoles universitaires

Les hautes écoles universitaires ont acquis ces dernières années une autonomie accrue, toutefois à des degrés divers. De ce fait, la coordination et la collaboration entre elles relèvent en premier lieu de ces institutions elles-mêmes. Il leur appartient en particulier de réaliser la coordination et la collaboration nécessaires dans le cadre des buts et stratégies de la politique universitaire.

Cette disposition consacre le principe de la subsidiarité : les hautes écoles universitaires sont en premier lieu compétentes. La Conférence universitaire suisse s'occupe de questions spécifiques qui doivent être réglées au niveau national.

Chapitre 2 : Organisation

Les dispositions de ce chapitre décrivent les conditions cadres qui devront être concrétisées dans la convention de coopération passées entre la Confédération et les cantons parties au concordat.

Art. 4 : Conférence universitaire suisse (CUS)

Cette disposition correspond à l'article 5 de la LAU.

Pour la planification et l'exécution d'une politique universitaire coordonnée, applicable à l'ensemble du pays, il est indispensable de disposer d'un organe commun des cantons et de la Confédération chargé de la politique universitaire. A la différence de l'actuelle Conférence universitaire, le nouvel organe devra pouvoir arrêter des décisions engageant la Confédération et les cantons dans un nombre restreint de secteurs importants. Pour ce faire, la seule légitimation de la Conférence universitaire suisse par une loi fédérale, comme c'était le cas jusqu'à présent, est insuffisante. L'organe commun doit par conséquent se constituer par le biais d'une convention de coopération passée entre la Confédération et les cantons et fondée respectivement sur le présent concordat entre cantons universitaires et sur la nouvelle LAU.

Le 2^{ème} alinéa définit la composition de la CUS. Selon l'état actuel des travaux, la convention de coopération précisera que les membres de la Conférence universitaire sont les directeurs de l'instruction publique des cantons universitaires (parties au concordat), deux directeurs de l'instruction publique de cantons non universitaires, le secrétaire d'Etat à la science et à la recherche et le président du Conseil des EPF.

De longues discussions ont eu lieu au Parlement fédéral et au Conseil de la CUS sur la question de la représentation des cantons universitaires au sein de la nouvelle CUS. Etant donné qu'elle sera l'organe chargé de définir la politique universitaire suisse, elle doit être composée des responsables politiques des universités. Ce sont eux, et non pas un président d'un Conseil universitaire ou une personnalité venant de l'extérieur, qui répondent politiquement et financièrement de l'université vis-à-vis du parlement et des électeurs.

Ce sont eux aussi qui ont la responsabilité pour l'ensemble de la politique cantonale en matière d'éducation.

Cet organe politique sera complété par un organe académique. Les recteurs des universités et les présidents des EPF acquièrent en effet des compétences nettement renforcées dans le cadre de la Conférence des recteurs et présidents.

Le 3^e alinéa définit dans quelle mesure les cantons parties au concordat participent à la couverture des frais de la Conférence universitaire.

Art. 5 : Compétences

Comme l'article 6 de la LAU, cette disposition définit de manière exhaustive les compétences décisionnelles qui pourront être déléguées à la Conférence universitaire suisse par le biais de la convention de coopération. La convention de coopération entre la Confédération et les cantons universitaires ne pourra donc pas prévoir la délégation d'autres compétences, mais éventuellement restreindre les compétences déléguées à la Conférence universitaire suisse. En l'état actuel des travaux, il est prévu de reprendre intégralement cet article dans la convention de coopération.

La Conférence universitaire suisse est déclarée compétente pour:

- a. *Edicter des directives sur la durée normale des études et la reconnaissance des acquis et des qualifications qui lient toutes les parties concernées.*

La mobilité des étudiants au sein du système suisse des hautes écoles souffre encore de ce que la reconnaissance mutuelle des filières et des éléments d'étude est insuffisamment fondée sur le plan du droit.

L'attribution de cette nouvelle compétence représente une contribution déterminante à la création des conditions qui permettront aux étudiants de passer plus facilement d'une institution à une autre au sein des réseaux des hautes écoles suisses. Par ailleurs, les conventions déjà établies dans ce domaine recevront ainsi une meilleure base légale dans le sens où elles pourront être déclarées contraignantes pour toutes les parties à la convention. Celles-ci sont tenues de mettre en œuvre les directives adoptées par la Conférence universitaire suisse.

- b. *Octroyer des contributions liées à des projets au sens de la loi fédérale sur l'aide aux universités du 8.10.99*

A côté des subventions de base et des aides aux investissements, les contributions liées à des projets sont un type d'aide financière prévu par la LAU. Les aides liées aux projets auront pour but d'encourager les projets d'innovation ou de coopération entre universités et hautes écoles suisses dans la mesure où ils répondent à un intérêt spécifique relevant de la politique des hautes écoles de notre pays. Il sera ainsi notamment possible d'encourager de manière ciblée l'introduction de nouvelles techniques d'enseignement dans le domaine de la formation ou encore les projets de coopération réunissant plusieurs universités et hautes écoles. Dans la mesure du possible, les fonds doivent être alloués par mise au concours entre les hautes écoles.

Les décisions concernant les projets à encourager seront prises dans le cadre de la Conférence universitaire suisse, de manière à en assurer la coordination à l'échelle nationale. Les EPF et les hautes écoles spécialisées pourront participer à ces projets avec leurs fonds propres.

- c. *Evaluer périodiquement l'attribution des pôles de recherche nationaux dans l'optique de la répartition des tâches entre les universités sur le plan national*

Les pôles de recherche nationaux sont un nouvel instrument d'encouragement du Fonds national qui contribuera de manière déterminante à la création de centres de compétences dans le domaine de la recherche et de la formation au sein des universités suisses.

La Conférence universitaire suisse veillera à ce que l'attribution des pôles de recherche nationaux soit adéquate du point de vue de la répartition des tâches entre les hautes écoles universitaires.

d. *Reconnaître des filières d'études ou des institutions*

L'internationalisation de la recherche scientifique et l'accroissement de la mobilité des étudiants et des enseignants souligne l'importance grandissante de la reconnaissance des institutions ou filières; elle exigera l'élaboration et l'application de procédures internationales d'évaluation et de reconnaissance ainsi que des critères et de standards correspondants.

Dans cette optique, le concordat et la LAU prévoient de déléguer la compétence en matière de reconnaissance (accréditation) à la CUS. Elle pourra s'appuyer sur un organe commun des cantons et de la Confédération pour l'accréditation et l'assurance de la qualité (cf. art. 7 ci-après). La procédure sera réglée dans la convention de coopération entre la Confédération et les cantons universitaires. La reconnaissance de filières et d'institutions équivaut à l'octroi d'un label de qualité sans pour autant donner droit à une aide financière de la Confédération.

e. *Edicter des directives sur l'évaluation de l'enseignement et de la recherche*

De par les lois universitaires, les hautes écoles universitaires sont tenues d'institutionnaliser le contrôle permanent de la qualité. Le travail d'évaluation relève donc de la compétence de chacune d'entre elles. L'évaluation doit toutefois répondre à des normes minimales communes, de manière à ce qu'en soit assurée la comparabilité entre universités et que soit garantie la transparence des évaluations tant pour les étudiants que pour le grand public. La Conférence universitaire formulera donc des directives en la matière.

f. *Edicter des directives relatives à la valorisation des connaissances acquises par la recherche*

Dans une économie mondiale de marché, étroitement interdépendante et où les cycles de production ne cessent de se raccourcir, la compétitivité d'une économie nationale dépend pour une grande partie de sa capacité à valoriser les connaissances acquises et de créer des produits novateurs ainsi que des métiers nouveaux et des emplois. Afin d'améliorer la situation de notre pays dans ce domaine, le Conseil fédéral a créé un Réseau suisse.

Afin que le réseau suisse pour l'innovation puisse déployer tout son effet, il importe que toutes les hautes écoles universitaires appliquent une politique analogue en matière de mise en valeur de l'acquis scientifique. Les directives de la Conférence universitaire suisse donneront à ce domaine une impulsion décisive dans tout le pays.

La Conférence universitaire suisse continuera, en vertu du 2^{ème} alinéa, à émettre des recommandations concernant la coopération, la planification pluriannuelle et la répartition des tâches dans le domaine universitaire.

Grâce à ces compétences, le nouvel organe commun de la Confédération et des cantons pour la politique universitaire pourra mettre sur pied des projets durables visant à renforcer la coopération dans l'ensemble de la Suisse. Une meilleure répartition des tâches entre les universités reste indispensable et sera une des tâches prioritaires de cet organe commun. Les décisions concernant la suppression de filières d'études ou le regroupement de facultés dans une université déterminée restent réservées aux organes directeurs des universités concernées, ou aux collectivités qui en ont la charge.

Art. 6 : Décisions

Conformément aux conclusions de l'avis de droit du professeur Aubert, et à la demande de plusieurs des cantons consultés, les modalités pour la prise des décisions de la CUS sont fixées en détail dans le concordat.

Pour les décisions contraignantes et pour les affaires importantes (2^{ème} al.), on tient compte du nombre d'étudiants. Divers calculs ont montré que la formule proposée permet d'éviter des coalitions des représentants des grandes hautes écoles universitaires contre ceux des petites, et vice-versa. Pour l'octroi des contributions liées à des projets (3^{ème} al.), les représentants de la Confédération ainsi que les cantons qui devraient participer à un projet ont en quelque sorte un droit de veto: la CUS ne peut pas obliger l'un ou l'autre de ses membres de fournir des prestations.

Le Conseil fédéral a donné son accord à ce mode de décision.

Art. 7 : Accréditation et assurance de la qualité

Suite à diverses interventions, notamment de la part des recteurs des universités cantonales, le Conseil des Etats a décidé de renoncer à la création d'un institut d'accréditation et d'assurance de la qualité, tel qu'il était proposé dans le projet du Conseil fédéral. L'article 7 du concordat correspond à l'article 7 de la LAU. Ces deux dispositions donnent la compétence respectivement aux gouvernements des cantons parties au concordat et à la Confédération d'instituer un organe indépendant qui sera chargé de certaines tâches à l'intention de la CUS.

La garantie de la qualité de l'enseignement et de la recherche est l'objectif prioritaire de la politique des hautes écoles. Le 1^{er} alinéa pose le principe selon lequel il s'agit d'une tâche qui relève à la fois des cantons et des universités. L'accréditation est la reconnaissance officielle qu'une institution universitaire

remplit des standards minimaux de qualité, eux-mêmes fixés par une autorité politique (compétence de la CUS: art. 5, 1^{er} al., let. d). L'autonomie de l'université accroît également sa responsabilité quant à la qualité de ses prestations. Les universités sont donc appelées à prendre des dispositions pour institutionnaliser un contrôle continu de la qualité. Même si l'évaluation relève des universités elles-mêmes, la Confédération et les cantons doivent veiller à ce que ce contrôle se fasse régulièrement, sur la base de standards communs et de critères comparables (2^{ème} al., let. a).

Afin d'obtenir une image claire des activités d'une université, il importe de soumettre à une évaluation tous ses domaines principaux, en particulier l'enseignement et la recherche. Pour ce faire et pour parvenir à bien tenir compte des spécificités du système académique, on fera appel tant à des données quantitatives qu'à des analyses qualitatives (évaluation par des pairs). Afin d'assurer la transparence et la comparabilité des résultats, le plan d'évaluation utilisé devra être aussi homogène que possible. Sur la base d'une évaluation effectuée par l'organe pour l'accréditation et l'assurance de la qualité, la Conférence universitaire suisse décidera d'accréditer ou non une institution ou une filière d'études, c'est-à-dire qu'elle jugera de considérer comme suffisamment ou insuffisamment remplies les conditions de qualité exigées pour la désignation « institution universitaire » ou « filière d'études de niveau universitaire ».

L'accréditation concernera aussi des institutions universitaires privées, leurs filières d'études et les diplômes délivrés. Ainsi, la Suisse satisfera aux exigences régulièrement formulées au niveau international. En particulier, le Conseil de l'Europe a approuvé en 1997 à l'attention des Etats membres des recommandations sur la reconnaissance des institutions universitaires privées.

Le statut juridique de l'organe prévu et sa structure seront réglés dans le cadre de la convention de coopération. Il est prévu un financement paritaire par la Confédération et par les cantons parties au concordat.

Art. 8 : Collaboration avec l'organe commun des directions des hautes écoles universitaires suisses

Le premier alinéa de cet article reprend l'article 8 de la LAU.

Compte tenu du renforcement de l'autonomie des universités, la Conférence universitaire suisse coopérera de façon étroite avec les diverses universités et leur organe directeur à l'échelle suisse. La Conférence des recteurs des universités suisses aura ainsi la possibilité de participer activement à l'aménagement de la politique universitaire suisse. A l'avenir, les présidents des deux écoles polytechniques fédérales siègeront dans la Conférence des recteurs et présidents, ce qui n'est pas le cas actuellement.

L'alinéa 2 stipule que la CUS donne des mandats pour la préparation et la mise en œuvre de ses décisions à la Conférence des recteurs des universités suisses. Les frais de la Conférence des recteurs des universités suisses, dans la mesure où ils résultent de l'accomplissement de ces tâches, sont financés dans le cadre du budget de la CUS. Les détails sont réglés dans la convention de coopération.

Art. 9 : Collaboration avec les organes nationaux du domaine des hautes écoles spécialisées

Cette disposition reprend l'article 9 de la LAU.

Dans l'optique de l'unité du domaine de l'enseignement du degré tertiaire, la CUS coopérera étroitement avec les hautes écoles spécialisées et leurs organes nationaux. Le regroupement du Conseil des hautes écoles spécialisées et de la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées en un seul organe devrait être réalisé pendant cette période de financement. Ce nouvel organe et la CUS pourraient éventuellement être regroupés après 2003; ce regroupement serait actuellement prématuré du fait que la phase de mise sur pied des HES n'est pas terminée.

Art. 10 : Consultation

Cette disposition reprend l'article 10 de la LAU.

Pour garantir la cohérence et une assise consensuelle aussi large que possible, l'organe commun de politique universitaire s'informerera, pour les questions importantes en matière de politique universitaire, de l'avis des milieux concernés, notamment du corps professoral, du corps intermédiaire et des étudiants.

Le projet de convention de coopération prévoit par ailleurs que la Conférence des recteurs et présidents sera appelée à donner son avis sur les affaires de la CUS qu'elle ne prépare pas (cf. l'art. 8).

Chapitre 3 : Dispositions finales

Art. 11 : Adhésion au concordat

Tous les cantons en charge d'une haute école universitaire au sens de l'article 2 peuvent adhérer au concordat. Il n'est en l'état actuel pas ouvert aux cantons de Lucerne et du Tessin (cf. art. 2 ci-avant). Une adhésion ultérieure est envisageable.

Art. 12 : Nombre minimal de cantons signataires

Le concordat a pour but de régler la manière de réaliser avec la Confédération une politique universitaire nationale. L'objectif serait que tous les cantons universitaires y adhèrent. Afin toutefois d'éviter qu'un seul canton puisse bloquer tout le système qui se met en place, il est prévu que le concordat est valable si plus de la moitié des cantons universitaires, c'est-à-dire cinq, en sont parties. La LAU (art. 26) prévoit aussi que « la Conférence universitaire suisse accomplit ses tâches dès le moment où et aussi longtemps que plus de la moitié des partenaires possibles du côté des cantons sont parties à la convention ». Cette solution est aussi appliquée dans le cas de l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 97.

Art. 13 : Exécution

Les gouvernements des cantons signataires sont chargés de l'exécution du concordat, qui consiste essentiellement dans la signature d'une convention de coopération avec le Conseil fédéral. Pour le cas où une convention de coopération échouerait, les cantons universitaires s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination de leur politique universitaire.

Art. 14 : Résiliation

Le concordat peut être dénoncé pour la fin de chaque année civile avec un préavis de trois ans. Cela signifie qu'en cas de dénonciation, les cantons ont un délai de trois ans pour trouver une nouvelle solution. Ce travail devrait de nouveau se faire en étroite collaboration avec la Confédération.

9. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Dans les différentes phases de consultation organisées pour la nouvelle LAU et pour le concordat, le Conseil d'Etat s'est déclaré en faveur du nouveau concept de la politique universitaire proposé. Il a soutenu la voie originale de collaboration entre la Confédération et les cantons universitaires, ouverte par la mise en œuvre parallèle d'une loi fédérale et d'un concordat, qui va créer de meilleures conditions de partenariat entre les pouvoirs publics en charge de

l'enseignement et de la recherche universitaires. Cette nouvelle politique universitaire permettra de constituer des réseaux au sein desquels les Hautes Ecoles travailleront en étroite collaboration (ex. le « projet triangulaire » UNIL-UNIGE-EPFL). Il s'agit également d'offrir à nos Hautes Ecoles les conditions indispensables afin de permettre à la place universitaire suisse de demeurer compétitive sur le plan international, de développer ses points forts, des pôles de recherche et des centres de compétences dans les domaines les plus prometteurs pour leur avenir et celui de la Suisse.

PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom du canton de Vaud, au Concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, reproduit au pied du présent décret.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'art. 27, chiffre 2 de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne le 27 mars 2000.

La présidente :

J. Maurer-Mayor

Le chancelier :

V. Grandjean

Concordat intercantonal de coordination universitaire

du 9 décembre 1999

Les cantons parties au présent concordat,

vu l'article 4 de l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997, en vue de renforcer la collaboration entre eux et avec la Confédération,

arrêtent:

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier Buts

1. Les cantons parties au présent concordat (ci-après: les cantons parties) entendent mener une politique universitaire nationale coordonnée, pour promouvoir la qualité de l'enseignement et de la recherche universitaires. A cet effet, ils collaborent entre eux d'une part et avec la Confédération d'autre part.
2. Pour promouvoir la qualité de l'enseignement et de la recherche, ils encouragent:
 - a. la création de réseaux et de centres de compétences dans le domaine des hautes écoles;
 - b. la compétition entre les hautes écoles universitaires;
 - c. la création de conditions propices à la coopération internationale dans le domaine des hautes écoles;
 - d. la valorisation des connaissances acquises par la recherche.

Art. 2 Définitions

1. Sont réputées hautes écoles au sens du présent concordat les hautes écoles universitaires selon l'art. 3 al. 1 LAU et les hautes écoles spécialisées.
2. On entend par cantons universitaires les cantons qui assument la charge principale d'une université reconnue comme ayant droit à une subvention fédérale en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux universités du 8.10.99.

Art. 3 Collaboration entre les hautes écoles universitaires

1. Les hautes écoles universitaires mettent en œuvre la coordination et la collaboration nécessaires à l'application des décisions de la Conférence universitaire suisse selon l'art. 5 du présent concordat.
2. Sous réserve des attributions de la Conférence universitaire suisse mentionnées à l'art. 5 du présent concordat, les hautes écoles universitaires et les autorités cantonales conservent la compétence de prendre des mesures de coordination et de coopération.

Chapitre 2 : Organisation

Art. 4 Conférence universitaire suisse

1. La Confédération et les cantons parties peuvent créer, sur la base d'une convention de coopération, un organe commun (Conférence universitaire suisse) chargé de coordonner à l'échelle de la Suisse les activités de la Confédération (y compris le domaine des EPF) et des cantons dans le domaine des hautes écoles universitaires. Les cantons parties autorisent leurs gouvernements respectifs à conclure cette convention.
2. La Conférence universitaire suisse est composée
 - a. de deux représentants de la Confédération;
 - b. d'un représentant de chacun des cantons parties;
 - c. de deux représentants des cantons non universitaires.
3. Les cantons parties participent à la couverture des frais de la Conférence universitaire suisse, au maximum à raison de 50 pour cent.
4. La convention de coopération fixe les principes du règlement de la Conférence universitaire.

Art. 5 Attributions

1. La convention de coopération peut déclarer la Conférence universitaire suisse compétente pour:
 - a. édicter des directives sur la durée normale des études et la reconnaissance des acquis et des qualifications qui lient toutes les parties concernées;

- b. octroyer des contributions liées à des projets au sens de la loi fédérale sur l'aide aux universités du 8.10.1999;
 - c. évaluer périodiquement l'attribution des pôles de recherche nationaux dans l'optique de la répartition des tâches entre les universités sur le plan national;
 - d. reconnaître des institutions ou des filières d'études;
 - e. édicter des directives sur l'évaluation de l'enseignement et de la recherche;
 - f. édicter des directives relatives à la valorisation des connaissances acquises par la recherche.
2. La Conférence universitaire suisse émet à l'adresse de la Confédération et des cantons universitaires des recommandations relatives à la collaboration, à la planification pluriannuelle et à la répartition des tâches dans le domaine des hautes écoles universitaires.

Art. 6 Décisions

1. Chaque membre de la Conférence universitaire suisse dispose d'une voix.
2. Les décisions au sens de l'article 5, 1^{er} alinéa, lettres a, et c à f sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix de l'ensemble des membres. Ces décisions sont valables dans la mesure où les membres de la Conférence universitaire suisse qui les ont approuvées représentent plus de la moitié des étudiants immatriculés dans les hautes écoles universitaires représentées dans le cadre de la Conférence universitaire suisse.
3. Les décisions au sens de l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre b sont prises à la majorité simple des voix de l'ensemble des membres; elles doivent en outre être approuvées par les membres qui contribuent financièrement aux projets.
4. Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix de l'ensemble des membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7 Accréditation et assurance qualité

1. La Confédération, les cantons parties et les hautes écoles universitaires assurent et développent la qualité de l'enseignement et de la recherche.
2. A cet effet, les cantons parties autorisent leurs gouvernements respectifs à instituer avec la Confédération un organe indépendant qui exécute les tâches suivantes à l'intention de la Conférence universitaire suisse :
 - a. définir les exigences liées à l'assurance qualité et vérifier régulièrement qu'elles sont remplies;
 - b. formuler des propositions en vue de mettre en place à l'échelle nationale une procédure permettant d'agréer les institutions qui souhaitent obtenir l'accréditation soit pour elles-mêmes, soit pour certaines de leurs filières d'études;
 - c. vérifier à la lumière des directives arrêtées par la Conférence universitaire la légitimité de l'accréditation.
3. La convention de coopération fixe les modalités techniques concernant notamment l'organisation et le financement.
4. Les cantons parties assument au maximum 50 % des dépenses liées à la surveillance de l'assurance qualité et à l'accréditation qui donnent droit à une subvention.

Art. 8 Coopération avec l'organe commun des directions des hautes écoles universitaires

1. La Conférence universitaire suisse collabore avec l'organe commun des instances dirigeantes des hautes écoles universitaires.
2. Elle peut charger de la préparation et de la mise en œuvre de ses décisions l'organe commun des instances dirigeantes des hautes écoles universitaires. Les frais qui en résultent sont pris en charge par le budget de la Conférence universitaire suisse. La Convention de coopération règle les modalités.

Art. 9 Collaboration avec les instances nationales du domaine des hautes écoles spécialisées

La Conférence universitaire suisse collabore avec les instances nationales du domaine des hautes écoles spécialisées.

Art. 10 Consultation

La Conférence universitaire suisse consulte les milieux intéressés sur des questions importantes de la politique universitaire suisse, en particulier :

- a. les instances dirigeantes des hautes écoles universitaires;
- b. le corps professoral, le corps intermédiaire et les étudiants;
- c. les organisations de l'économie.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Art. 11 Adhésion au concordat

1. Tout canton universitaire peut adhérer au présent concordat.
2. L'adhésion est communiquée au secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Art. 12 Nombre minimal de cantons signataires

Le présent concordat n'entre en vigueur que si plus de la moitié des cantons universitaires y ont adhéré. Il reste en vigueur aussi longtemps que le nombre minimal de cantons signataires est atteint.

Art. 13 Exécution

1. Les gouvernements des cantons parties sont chargés de l'exécution du présent concordat. Ils sont en particulier chargés de conclure avec le Conseil fédéral une convention de coopération au sens du présent concordat en y intégrant les Ecoles polytechniques fédérales.
2. Dans le cas où la convention de coopération ne peut pas être conclue ou devient caduque, les cantons parties prennent les mesures nécessaires pour assurer la coordination de leur politique universitaire.

Art. 14 Résiliation

Le présent concordat peut être résilié avec effet à la fin d'une année civile, le délai de résiliation étant de trois ans.

Berne, le 9 décembre 1999

Conseil de la Conférence universitaire suisse

Le président: Macheret

Le secrétaire général: Ischi